# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

# INTERVENUE ENTRE

# INTELCOM COURRIER CANADA INC.

# ET

# LE CONSEIL CANADIEN DES TEAMSTERS

EDSC, TRAVAIL
ESDC, LABOUR
OCT 31 2014

SFMC
FMCS

# 2014 - 2017

13255(03)

**INTELCOM COURRIER CANADA INC.**
**(ci-après appelée "la Compagnie")**
**600-1**
**la première partie**

**-et-**

**LE CONSEIL CANADIEN DES TEAMSTERS**
**(ci-après appelée l'Union)**
**la deuxième partie**

**CONSIDÉRANT QUE la Compagnie reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur quant à la rémunération et autres termes et conditions d'engagement spécifiés tel que décrit dans la présente, des chauffeurs-propriétaires sous contrat par Intelcom Courrier Canada Inc. travaillant à l'intérieur et extérieur du dépôt.**

## ARTICLE 1. LE BUT DE CETTE CONVENTION

**1.01** Le but de cette Convention est de continuer une relation de négociation collective méthodique entre la Compagnie et les chauffeurs-propriétaires représentés par l'Union.

## ARTICLE 2. DÉFINITION

**2.01** "Chauffeur-propriétaire" signifie un entrepreneur indépendant qui est un chauffeur commissionnaire et qui est propriétaire de son propre véhicule.

**2.02** "Représentant syndical" veut dire un chauffeur-propriétaire de la compagnie dûment accréditée comme tel par l'Union.

**2.03** "Représentant de la Compagnie" signifie une personne désignée comme telle par la Compagnie pour les buts exigés de cette convention.

**2.04** "Convention" veut dire la convention collective ci-inclus à moins d'être explicitement spécifié autrement.

**2.05** "Convention échantillon" veut dire convention individuelle ci-inclus comme exposé "A".

## ARTICLE 3. RECONNAISSANCE

**3.01** La Compagnie reconnaît l'Union comme l'agent négociateur en ce qui concerne la rémunération et autres termes spécifiés ainsi que les conditions d'engagements définies dans la présente, des chauffeurs-propriétaires de Intelcom Courrier Canada Inc. travaillant en dedans et en dehors de tels dépôts.

**3.02 Aucun contrat hors convention échantillon**

La Compagnie, après l'exécution actuelle de cette convention, n'entrera dans aucun contrat avec aucun chauffeur-propriétaire engagé après la date actuelle de la signature de la présente, autre que la convention échantillon à moins d'une approbation par écrit de l'Union. Cependant la Compagnie peut faire un contrat avec un nouveau chauffeur-propriétaire engagé après la date actuelle de celle-ci sur des termes différents de la convention échantillon si la nature des services exigés par le client dont le chauffeur-propriétaire devra rendre service est essentiellement différent des services normalement fournis par un chauffeur-propriétaire. Dans de telles circonstances l'Union devra recevoir un avis écrit de vingt-quatre (24) heures, incluant les détails des contrats de tels chauffeurs-propriétaires et clients (excluant le samedi et dimanche de tels calculs de temps). L'Union devra en ce temps, donner une approbation ou désapprobation par écrit,

ceci ne devra pas être retenue déraisonnablement, et il est prévenu que s'il n'est pas pratique ou opportun d'obtenir un consentement par écrit de l'Union, qu'aucun avis sera exigé tel que prévu ci-haut mais la Compagnie devra néanmoins, dans les quarante-huit (48) heures suivant l'entente des chauffeurs-propriétaires et clients, fournir les détails par écrit à l'Union et les droits de griefs seront préservés.

**3.03 Atelier fermé**

Il est entendu que chaque chauffeur-propriétaire engagé par la Compagnie est obligé d'entrer dans la convention échantillon, ceci annexé et désigné comme exposé "A" (les termes desquels peuvent être variés comme permis ou prévus conformément aux termes de cette convention et tout amendement à ce sujet) comme condition d'engagement. Cette convention échantillon qui devrait, en l'occurrence de l'expiration de cette convention collective, avoir incorporé tous les termes de ce contrat sauf l'article de la durée et l'article 6 jusqu'au moment où une nouvelle convention est en vigueur.

**3.04 Chauffeur-propriétaire**

Le terme salarié à l'essai signifie un chauffeur-propriétaire qui n'a pas complété sa période de probation de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés, ce salarié est assujetti à toutes les dispositions de la convention collective sauf à la procédure de griefs.

## ARTICLE 4. RELATIONS

**4.01 Aucune discrimination**

Ni l'Union ou la Compagnie ou ses agents, ne pratiqueront aucune discrimination, restreints ou contraints contre des

chauffeurs-propriétaires ou éventuels chauffeur-propriétaire en ce qui concerne les questions à l'intérieur des termes de cette convention en raison de race, âge, croyance, couleur, origine, affiliation politique ou religion, sexe, statut matrimonial (exemples - célibataire ou marié) ou en raison de son adhésion ou activités avec l'Union.

**4.02 Chauffeur-propriétaire / entrepreneur indépendant**

La Compagnie et les chauffeurs-propriétaires considèrent leur relation comme étant une de propriétaire/entrepreneur indépendant et non une d'Employeur/employé et rien dans la présente sera reconnue comme une expression d'intention contraire.

En considérant que la Compagnie entre dans cette convention avec les chauffeurs-propriétaires et permettant le chauffeur-propriétaire de servir les clients de la Compagnie, le chauffeur-propriétaire, par la présente, s'engage, convient, reconnaît et confirme que, durant le terme de ceci et avant la fin de cette convention pour cause ou par tous moyens, alors pour une période d'un (1) an à partir de la fin de cette convention, le chauffeur-propriétaire ne servira pas ou ne révélera aucune information concernant les affaires au client de la Compagnie qu'il aura acquis durant sa relation avec la Compagnie pour ses propres bénéfices ou au détriment ou détriments probables ou intentionnels de la Compagnie.

Le chauffeur-propriétaire convient que, en vertu de la nature du service rendu par lui au client de la Compagnie, une relation peut se développer avec ses clients et par conséquent le chauffeur opérateur admet de plus que la période de restriction d'un (1) an d'exposé dans les paragraphes en ceci est raisonnable et

nécessaire pour permettre à la Compagnie d'avoir de telles relations rétablies avec un autre chauffeur-propriétaire.

Le chauffeur-propriétaire convient que, si une des dispositions de cet article est accomplie et comme résultat, la Compagnie perd un client ou si la Compagnie a une perte d'actifs de tel client à comparer à la quantité d'actifs appréciés auparavant par la Compagnie avant de telle disposition, alors en vertu de disposition ou par procédure de votes pour la relève avec respect de disposition la Compagnie subit des dommages, la Compagnie aura le droit d'aller chercher des dommages en cours contre le chauffeur-propriétaire et tels dommages seront basés sur, mais non limités au coût moyen annuel et actuel de l'obtention de nouveaux actifs et la rétention de vieux actifs, dont le chauffeur-propriétaire convient que le coût sera substantiel.

Le chauffeur-propriétaire convient que, sans tenir compte des droits de la Compagnie de réclamer pour des dommages, la Compagnie aura le droit d'appliquer pour une injonction si le chauffeur-propriétaire est en brèche des paragraphes en ceci, et de plus que le recours des dommages et le recours d'une injonction ne sera pas mutuellement exclusive.

## ARTICLE 5. COTISATIONS ET HONORAIRES

### 5.01 Membres en règles

Être membre en bonne et du forme de l'Union sera une condition d'engagement par la Compagnie, de chaque chauffeur-propriétaire.

### 5.02 Cotisations syndicales

En considération des cotisations syndicales à être déduits par la Compagnie des commissions, salaires ou payes, selon le cas dû au chauffeur-propriétaire, la Compagnie fera les déductions des cotisations syndicales de l'Union, commencent avec le premier mois d'engagement d'un chauffeur-propriétaire, en accord avec les instructions écrites de l'Union, de temps en temps, les remettre à l'Union d'après l'autorisation.

**5.03 Employé salarié**

Si la Compagnie est le propriétaire d'un véhicule, et le chauffeur sera un employé salarié, il/elle ne fera pas partie de l'Union.

**5.04 Paiement des cotisations par la Compagnie**

Paiements à être envoyé par la Compagnie pour les cotisations mensuelles applicables à des périodes de paiement des commissions seront remis à l'Union avant la 15$^{e}$ journée du mois suivant ses périodes de paiement mentionnant le nom des chauffeurs propriétaires par ordre alphabétique.

**5.05 Déductions des cotisations syndicales**

La Compagnie déduira les cotisations du salaire du chauffeur-propriétaire en accord avec les provisions de la Loi sur les relations de travail, comme amendé. L'Union fournira la Compagnie avec une autorisation écrite de chaque chauffeur-propriétaire affecté, afin de déduire des montants additionnels. Les fonds déduits sont des fonds in trust, tenu par la Compagnie in trust pour l'Union et devront être payés à l'Union.

## ARTICLE 6. PAS DE GRÈVE, NI LOCK-OUT

**6.01** Pour la durée de cette convention, l'Union est d'accord qu'il n'y aura pas de grève et que si ce processus est entamé par les chauffeurs-propriétaires, les officiers de l'Union ordonneront aux chauffeurs-propriétaires de retourner au travail. La Compagnie est d'accord qu'il n'y aura pas de lock-out des chauffeurs-propriétaires durant cette Convention.

## ARTICLE 7. DROITS DE LA COMPAGNIE EN CE QUI CONCERNE LES CHAUFFEURS-PROPRIÉTAIRES.

### 7.01 Droits de la Compagnie

Les droits de la Compagnie, en ce qui concerne un chauffeur-propriétaire présentement engagé seront les droits expressément exposés dans cette convention et dans la Convention échantillon (comme il peut être amendé conformément a la Convention Collective.)

**7.02** À moins qu'il soit spécifiquement limité par les termes de cette Convention, la Compagnie a le droit, pouvoir et autorité d'entrer dans un contrat avec des clients présents ou futurs, s'il juge bon, de temps en temps.

**7.03** À moins que spécifiquement limité par les dispositions de cette Convention, la Compagnie a le droit, en tout temps, d'engager et pour "juste cause" suspendre ou pénaliser autrement tout chauffeur-propriétaire. "Juste Cause" sera définie conformément à l'article 11.01 de la présente.

## ARTICLE 8. GRIEFS

### 8.01 Délégués syndicaux

La Compagnie reconnaît le droit de l'Union de nommer ou autrement élire des délégués syndicaux pour le traitement des griefs, disputes ou les désaccords qui peuvent se présenter.

**8.02 Règlement des griefs rapidement**

Les parties de cette Convention sont d'accord qu'il soit souhaitable de régler les griefs et plaintes aussi rapidement que possible.

**8.03 Temps limite pour faire un grief**

Aucun grief sera considéré quand les circonstances lui donnant cause se sont produit plus de dix (10) jours avant la présentation du grief à moins que telle circonstance ne soit pas venue à la connaissance du demandeur jusque après le fait. Dans tel cas, le temps limite spécifié en ceci ne débutera pas jusqu'à ce que telles circonstances soient venues à la connaissance du demandeur. La responsabilité de prouver sera celle du demandeur strictement quand les circonstances sont venues à sa connaissance.

**8.04 Comité de griefs**

La Compagnie reconnaîtra un Comité de grief de l'Union composé d'au plus, trois (3) représentants de l'Union, dont un de ceux-ci sera le porte-parole d'un tel comité.

**8.05.1 Procédures de règlement de griefs**

Les griefs des chauffeurs-propriétaires sous cette convention seront réglés comme suit :

**ÉTAPE 1**

Le chauffeur-propriétaire impliqué, ou en son nom, le représentant de l'Union ou un délégué syndical, présentera son grief oralement, par écrit ou par téléphone au gérant d'opérations ou la personne désignée. Si un règlement en faveur du chauffeur-propriétaire concerné n'est pas parvenu en dedans de vingt-quatre (24) heures, non incluant le samedi, dimanche ou congé statutaire après que le grief soit présenté (ou une période prolongée qui peut être convenue mutuellement), le grief peut être présenté au comité de grief de l'Union prévu à l'étape #2 à n'importe quel moment temps dans les sept (7) jours ouvrables suivants. Sujet à l'article 8.07 de la présente, si le grief n'est pas présenté dans les sept (7) jours il sera considéré que tous les droits en ce qui concerne ce tel grief allégué seront comme abandonnés

**ÉTAPE 2**

**a)** Le chauffeur-propriétaire impliqué, ou en son nom, le représentant de l'Union, ou un délégué syndical, présentera son grief par écrit au comité de grief de l'Union.

**b)** Le comité de grief de l'Union peut présenter le grief par écrit au gérant de la succursale ou sa personne désignée en dedans de sept (7) jours ouvrables de la soumission au Comité de grief de l'Union et après la présentation le gérant de la succursale ou sa personne désignée tentera de régler l'affaire. Sujet a l'article 8.07 en ceci, si ce n'est pas présenté en dedans de sept (7) jours il sera considéré que tous les droits en ce qui concerne de tels griefs allégués seront abandonnés à jamais.

**c)** Si un règlement final du grief soumis comme tel n'est pas accompli en dedans de sept (7) jours ouvrables après que le

grief par écrit à été livré au Gérant de branche ou son désigné, le grief peut être référé par l'un ou l'autre partie, à un conseil d'arbitrage établit en accord avec l'article 9 en ceci, en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant l'expiration de telle période de sept (7) jours ouvrables suivant l'expiration de telle période de sept (7) jours sujet à l'article 8.07 en ceci, si ce n'est pas référé en dedans de tel sept (7) jours il sera considéré que tous les droits en ce qui concerne de tels griefs allégués seront abandonnés.

**8.05.2** Les griefs de la Compagnie provenant du paragraphe 13.01 de la convention seront réglés comme suit:

**Étape no. 1**

La Compagnie soumettra son grief par écrit au comité de grief de l'Union. Le représentant de la Compagnie et le comité de grief de l'Union vont tenter de régler le cas en dedans de sept (7) jours suivant telles soumissions.

**Étape no. 2**

S'il n'y a pas de règlement final de grief tel que présenté en dedans de sept (7) jours ouvrables après que le grief écrit fut livré par le représentant de la Compagnie ou par son délégué, le grief peut être référé par l'un ou l'autre partie à un arbitrage établi en accord avec l'article 9 de la présente en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant l'expiration de telle période de sept (7) jours. Sujet à l'article 8.07 en ceci, si ce n'est pas référé en dedans de tel sept (7) jours, il sera considéré que tous les droits en ce qui concerne un tel grief allégué sera abandonné.

**8.06 Terminaison**

Un chauffeur-propriétaire terminé peut faire un grief concernant la terminaison sous la procédure de grief établit dans cette convention.

**8.07 Délais de rigueur**

Les délais prévus à l'arbitrage sont impératifs, ils ne peuvent être prolongés que par l'accord des parties.

## ARTICLE 9. ARBITRAGE

**9.01 Délais pour soumission à l'arbitrage**

Une ou l'autre partie peut, après avoir épuisé les procédures de grief établies respectivement pour eux par cette Convention, aviser l'autre partie par écrit, qu'ils vont en arbitrage pour déterminer la question. Tel avis contiendra le nom du plaignant à l'arbitrage de la première partie. En dedans de sept (7) jours ouvrables suivant cet avis, les parties tenteront de se mettre d'accord pour un seul arbitre et faute de s'entendre, les responsables de l'avis, aviseront en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant l'avis initial de sept (7) jours, l'autre partie du nom de son plaignant à l'arbitrage.

**9.02 Choix d'un arbitre**

S'il n'y a pas d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera composé d'une personne nommée par les deux parties.

**9.03 Nomination de l'Arbitre**

Si les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre en dedans de vingt et un (21) jours ouvrables des sept (7) jours d'avis initial mentionné dans la clause 9.01 ci-dessus ou si

la partie qui a reçu l'avis conformément à la clause 9.01, le Ministre du travail sera invité à faire la désignation d'un arbitre. La décision de l'arbitre sera finale et obligatoire pour toutes les parties. Chaque partie sera responsable pour les frais et les dépenses de la moitié des frais et dépenses de l'arbitre.

**9.04 Entente individuelle**

Il n'y a rien dans cette Convention qui pourra priver un chauffeur-propriétaire de son droit de négocier personnellement et tenter de résoudre une dispute avec la Compagnie avant de débuter le processus de grief.

## ARTICLE 10. APPELS SECONDAIRES, ATTRIBUTION DES COMPTES, TRANSFERTS DE COMPTES

**10.01 Affichage des nouveaux comptes**

En ce qui concerne tous les nouveaux comptes acquis par la Compagnie où les exigences sont plus de quatre (4) heures, la Compagnie affichera les avis dans un endroit voyant convenu entre l'Union et la Compagnie, au moins cinq (5) jours avant l'allocation de tel compte par la Compagnie. Un membre de l'Union qui désire l'allocation de tel compte soumettra son application par écrit, à la Compagnie, pour telle allocation, en dedans de la période de cinq (5) jours susdit. La Compagnie assignera tel compte d'après l'ancienneté, aptitude pour le travail, le véhicule exigé pour tel ouvrage, commodité, entraînement pour accomplir tel travail, disponibilité et assurance de compétitivité et efficacité, le tout qui a aucune priorité un vers l'autre et qui n'empêchera pas la discrétion illimité de la Compagnie envers de tel compte. Dans l'éventualité où la Compagnie transfert un membre d'un compte à un autre et ainsi crée une ouverture d'une nouvelle position, la

Compagnie suivra les procédures ci- haut mentionnées pour les intentions d'allocations de tel ouvrage. Dans l'éventualité future que la Compagnie a besoin d'allouer un compte ou une ouverture de poste immédiatement, la Compagnie aura la liberté d'assigner tel travail ou compte sur une base temporaire et urgente jusqu'au moment que les procédures ci-haut peuvent être suivies et le poste ou compte peut être assigné sur une base permanente.

**10.02 Aucun transfert**

Considérant qu'une route régulière une fois assignée à un chauffeur-propriétaire et qu'il le sera sur une base régulière, la Compagnie ne fera aucun transfert unilatéral de telle route régulière à un autre chauffeur-propriétaire sans avoir "Juste Cause". La Compagnie et le chauffeur-propriétaire conviennent que pour le but de cette clause, n'importe lequel des cas semblables à celle-ci, mais non limité à, le suivant établiront "Juste Cause" à savoir:

**a)** Le client demande que le chauffeur-propriétaire soit remplacé;

**b)** Il est évident que la Compagnie perdra probablement le compte si le chauffeur-propriétaire ne cesse de servir tel client;

**c)** Qu'une plainte sérieuse est reçue du client et le chauffeur-propriétaire échoue de rectifier la plainte sans délai et faire toutes les affaires raisonnablement nécessaire afin d'assurer que cela ne se reproduise plus.

La Compagnie aura la responsabilité de prouver un tel événement.

Si la Compagnie transfert un compte après que le client lui a fait la demande, conformément à la clause 10.02 (a) de la présente, la Compagnie donnera un avis par écrit, de tel transfert, à l'Union, en dedans de vingt-quatre (24) heures excluant le samedi, dimanche et les congés statutaires.

**10.03 Appel de service**

En ce qui concerne les appels de service, la Compagnie et le chauffeur-propriétaire acceptent et avouent que les appels seront distribués par la Compagnie au chauffeur-propriétaire en assurant de la compétitivité et efficacité, alors que les livraisons sont acceptées et placées, sans aucun favoritisme ou préférence de la part de la Compagnie, mais sujet à ce que la Compagnie considère en premier la route et la disponibilité du chauffeur-propriétaire. À condition que, cependant, dans l'éventualité d'une dispute entre la Compagnie et le chauffeur-propriétaire, telle dispute sera sujette à un grief.

**10.04 Transfert de compte**

Le chauffeur-propriétaire aura le droit en tout temps de demander à la Compagnie de transférer un ou des comptes pour "Juste Cause" ce que la Compagnie fera, si possible, et si un autre chauffeur-propriétaire est consentant d'accepter ledit travail. Le détenteur de tel compte et consentant de le garder jusqu'à ce qu'un changement peut être fait.

**10.05 Travail alternatif**

En ce qui concerne n'importe quel client de la Compagnie, c'est souvent le cas que faisant partie d'un plus grand service il existera du travail que par lui-même ne sera pas profitable pour

le chauffeur-propriétaire, mais en faisant part d'un plus grand service, forme une facturation totale très profitable. Donc, il est convenu entre la Compagnie et le chauffeur-propriétaire fera de son mieux pour alterner de tels travaux entre tous les chauffeurs qui bénéficient du compte et que tel travail ne sera pas assigné à un chauffeur sur une base régulière. Les chauffeurs-propriétaires et la Compagnie conviennent que tel travail devra être accomplit d'une manière opportune que la Compagnie considère en premier la route et la disponibilité du chauffeur-propriétaire individuel et que le chauffeur-propriétaire acceptera telle livraison sur une base opportun. À condition que, cependant, qu'après telle livraison accomplie, s'il y a une dispute entre la Compagnie et le chauffeur-propriétaire, telle dispute sera sujette à un grief. S'applique au chauffeur-propriétaire sur appel seulement.

## ARTICLE 11. ANNULATION OU SUSPENSION DE CONTRAT

### 11.01 Juste cause

La Compagnie et les chauffeurs-propriétaires conviennent que pour le but de l'article 7.03, n'importe quelles des circonstances tel que, mais non limité au suivant, constitue "Juste Cause", notamment:

**a)** dans l'éventualité qu'un chauffeur-propriétaire n'accomplit pas ses services d'une façon satisfaisante ou autrement dit accompli une disposition de cette convention ou qui persiste à accomplir des dispositions de cette convention après avoir reçu des avis;

**b)** dans l'éventualité que le chauffeur-propriétaire se comporte d'une façon que le maintien du compte du client qui est autrement en bonne et du forme sera en danger ou que tel compte sera perdu à la suite de cela;

**c)** il est entendu que dans cette clause "Convention" comprend la convention individuelle des chauffeurs-propriétaires.

## ARTICLE 12. POLITIQUE DE GRIEF

**12.01** S'il y a des différences entre la Compagnie et l'Union, dans l'interprétation, application ou administration de cette convention, incluant des questions à ce qu'une question peut être arbitré ou non, l'un ou l'autre partie aura le droit de référer la question à l'arbitrage. L'Union est obligé de le faire en commençant avec le paragraphe (B) de l'étape No. 2 de la clause 8.05-1. La Compagnie le fera en accord avec l'étape No. 1 de la clause 8.05-2.

## ARTICLE 13. DIVERS TERMES

**13.01** Chaque chauffeur-propriétaire fera l'exécution de son service de livraison pour son client fidèlement et d'une façon responsable en dedans des règlements que la Compagnie peut faire de temps en temps pour remplir les besoins des clients.

**13.02** L'Union ne sera pas responsable pour aucune brèche, par un chauffeur-propriétaire, d'aucun terme de cette convention ou un engagement que le chauffeur-propriétaire est exigé de suivre conformément à cette convention, à moins que l'Union exige ou provoque tel chauffeur-propriétaire de faire une brèche dans cette convention.

**13.03** Quand les mots "lui", "sa"; "le" apparaissent dans cette convention ils seront interprétés comme masculin ou féminin.

**13.04** En vertu d'un contrat avec un client, les termes dont lesquelles sont telle que l'implantation de cela peut se terminer par une disposition d'un des termes de cette convention, et il n'y a pas de chauffeur-propriétaire disposé à faire de tel travail après que l'Union lui ait demandé de le faire, alors sans se soucier d'une autre provision de cette convention, la Compagnie:

**a)** aura le droit d'engager un remplaçant pour l'intention d'exécuter tels services, et

**b)** aura le droit en accord avec l'article 3.02, de procéder avec un contrat avec un tel remplacement, qui pour l'intention de fournir tel service, peu contenir des termes différents de ceux fournis dans la convention échantillon Exposé "A" et tel remplaçant ne sera pas considéré comme faisant part de l'Union de entrepreneur indépendant.

**13.05 CONGÉ**

**a)** Un chauffeur-propriétaire, a le droit, durant ses premiers dix (10) ans de service avec la compagnie, de s'absenter, avec son véhicule, d'exécuter ses obligations contractuelles, pour une période de trois (3) semaines par année. Aussi, il ne sera pas obligé d'exécuter ses obligations contractuelles durant une journée désignée comme un congé statutaire et/ou férié à l'exception des clients à qui il rend des services sur une base régulière et qui ont besoin de tels service durant une telle journée.

**b)** En ce qui concerne un chauffeur-propriétaire avec plus de dix (10) ans de services avec la Compagnie, il aura, par la suite, le droit de s'absenter, avec son véhicule, d'exécuter ses obligations contractuelles pour une durée jusqu'à quatre (4) semaines. De plus, il ne sera pas obligé d'exécuter ses

obligations sur une journée ou des journées qui sont désignées congés statutaires et/ou fériées sauf pour les clients pour qui il rend un service sur une base régulière et qui a besoin de tel service pour une telle journée. À condition cependant, si le chauffeur-propriétaire veut prendre quatre (4) semaines dans n'importe quelle année, il donnera un avis raisonnable à la Compagnie si la quatrième (4) semaine pourrait être prise consécutivement avec les trois (3) autres ou à un autre moment.

**c)** La Compagnie a le droit d'allouer du temps libre sur une base de rotation.

**d)** Dans le cas où un chauffeur-propriétaire désire s'absenter pour des congés dans les mois de juillet et août, il devra aviser la Compagnie de la date et la durée proposée, de tels temps, par la première journée du mois de mai avant telle période de congé.

Dans le cas où un chauffeur-propriétaire veut s'absenter à n'importe quel temps durant l'année excluant les mois de juillet et août, il est obligé de donner un avis à la Compagnie de telle date de la durée de tel temps, au moins un (1) mois (30) jours avant telle période.

**e)** Dans tous les cas cités ci-haut le chauffeur propriétaire doit fournir à ses frais un ou des messagers de remplacement afin d'assurer le maintien des services dans son contrat de sous-traitance.

**13.06 Disponibilité:**

Le chauffeur-propriétaire convient d'avoir son chauffeur (qui peut être lui-même) avec son véhicule de livraison motorisé et

tout l'équipement nécessaire, en devoir aux heures mutuellement consenties. Dans l'éventualité où un chauffeur-propriétaire est demandé de fournir un service de livraison, il aura le droit de refuser d'exécuter tels services à moins comme stipulé ci-après. Si la Compagnie désire tels services, le chauffeur-propriétaire affecté devra recevoir un avis raisonnable. Dans le cas où le chauffeur-propriétaire entreprend d'exécuter des services de livraison en dehors de telles heures d'affaires régulières, soit sur une base régulière ou d'importance secondaire, il poursuivra l'exécution de ce service jusqu'au moment qu'il donne un avis raisonnable à la Compagnie de son désir de cesser d'exécuter les mêmes. Lorsqu'un client exige du service à un moment qu'aucun chauffeur-propriétaire désir fournir dans un temps raisonnable après un avis de tel service exigé par tel client fut fournit à l'Union par la Compagnie, la Compagnie devra, sans se soucier de d'autres dispositions de cette convention, avoir le droit de se procurer les services d'une autre personne, ou compagnie, pour exécuter tels services, et si ça devient un arrangement permanent, telle personne ne fera pas partie de l'Union.

**13.07 Location d'équipements de communication**

Le chauffeur propriétaire s'engage à fournir tous les équipements nécessaires pour la vente des services faisant objet du présent contrat et assume toutes les dépenses relatives à ses équipements (incluant véhicule requis, téléphone intelligent, bottes en cap d'acier, etc.).

**13.08 Montant approprié**

La Compagnie tentera, en tentant d'assurer un service de haute qualité, de se servir du montant approprié possible des chauffeurs-propriétaires.

**13.09 Revenu brut / Division**

En rapport avec tous les contrats entamés avec des futurs chauffeurs-propriétaires, la convention exemplaire exigera que la séparation du revenu brut réalisé par les chauffeurs-propriétaires pour les clients de la Compagnie soit divisée entre les chauffeurs-propriétaires et la Compagnie comme suit:

**a)** Un taux de commission et/ou de rémunération basé sur le type de véhicule et/ou de service sont décrit en exposé "A.1" de la présente convention.

**b)** Si un conducteur sur une route établie spécialisée cède la route, le nouveau chauffeur engagé peut être payé le taux spécial. Le chauffeur-propriétaire qui cède la route recevra alors le taux du nouveau engagé ci-haut, à moins qu'il soit présentement sous contrat, il recevra le taux applicable existant pour les chauffeurs-propriétaires.

**c)** Malgré le tout mentionné ci-haut, la Compagnie, à sa discrétion, peut payer un chauffeur-propriétaire une somme au-dessus de l'échelle contenue dans la présente.

**d)** Dans la mesure ou le chauffeur-propriétaire et la Compagnie ont un lien de "Entrepreneur et Transporteur" il est entendu que la Compagnie ne fera aucune déduction d'impôt, pension ou assurance chômage, et dans l'éventualité qu'une autorité compétente considère que le chauffeur-propriétaire est un employé, le chauffeur-propriétaire assurera la Compagnie qu'il ne sera pas responsable pour tous les paiements ou amendes qui pourront être imposés contre le chauffeur-propriétaire.

**13.10 Le chauffeur-propriétaire devra:**

**a)** Obtenir et maintenir tous les permis et licences requis pour exécuter les services demandés de lui dans cette convention.

**b)** Maintenir, réparer, assurer (dans une manière et pour les montants prescrit par la Compagnie) et opérer chaque véhicule utilisé par lui même, à sa dépense d'après les lois applicables de la province dans laquelle il travail et fournit de la preuve;

**c)** Payer tous les salaires et bénéfices d'emploi qui se présentent par entente ou imposés par la loi pour le bénéfice de son personnel et sans limiter la généralité du précédent si exigé par législation applicable, enregistrer pour et payer toutes les sommes dues sous les lois Fédéraux et Provinciaux applicable qui respectent la C.S.S.T., impôts sur le revenu, Plan de Pension Canadienne, Assurance Chômage et évaluation similaire, et avec respect de toutes ses obligations, si le chauffeur-propriétaire échoue de rencontrer de telles obligations, la Compagnie peut déduire tels montants nécessaires pour rencontrer telles obligations des fonds dus au chauffeur-propriétaires par la Compagnie et les remettre à l'autorité appropriée.

**d)** Employer seulement du personnel capable d'être placé sous caution d'après les lois de la province d'où il est employé et devra payer la C.S.S.T. pour ces employés.

**e)** Soit entièrement responsable pour tout argent de la Compagnie ou ses clients en tout temps quand il en a dans sa possession et sera responsable pour toutes pertes ou dommages jusqu'à là et dédommagera et sauvera la

Compagnie de toutes responsabilités de la et remboursera la Compagnie pour toute pertes éprouvées.

**13.11 Uniformes**

À la signature du contrat de sous-traitance et au besoin, la Compagnie fournit à chaque chauffeur propriétaire un uniforme.

## ARTICLE 14. DURÉE

**14.01** Cette convention sera d'une durée de trois ans soit du 1er juin 2014 au 31 mai 2017 à moins qu'elle soit amendée ou modifiée par consentement mutuelle des parties à ceci. Ladite convention sera considérée renouvelée d'année en année par la suite, à moins qu'un avis pour négocier une nouvelle convention est donnée par une partie à l'autre quinze (15) jours avant telle renégociation, telle période peut être renoncée par une partie ou l'autre afin d'expédier telles discussions.

Pendant les négociations cette convention sera en vigueur et effet.

**14.02** En dedans de soixante (60) jours suivant la réception de tel avis ou en dedans de tel temps additionnel convenu mutuellement, les représentants de la Compagnie et de l'Union se rencontreront dans le but de négocier une nouvelle convention.

## ARTICLE 15. COMITÉ DE TAUX

**15.01** La Compagnie reconnaît que l'aide de l'Union pour déterminer les taux chargés aux clients est inestimable et tel support est souhaitable. Dans cet esprit de coopération, un comité conjoint de deux (2) représentants de la Compagnie et deux (2) représentants de l'Union sera formé immédiatement et se

rencontrera mensuellement et à d'autres temps additionnels convenu par ce comité pour réviser les taux chargés aux clients de la Compagnie. Le comité considéra toutes les propositions de changements faites par l'Union. La hausse du coût de la vie sera un des facteurs prit en considération pour déterminer s'il devra avoir des hausses de taux ou non. Lorsque possible, les décisions concernant les hausses de taux seront prisent à l'assemblée ou telles propositions sont faites. À condition que, cependant, la Compagnie se réserve le droit de prendre une proposition de hausse de taux sous recommandation auquel cas une décision en ce qui concerne telle proposition sera communiquée aux membres du comité de l'Union à la prochaine assemblé du comité ou plutôt si la Compagnie le désir. Les parties reconnaissent que certains appels individuels désirant être servi seul peuvent avoir un résultat d'un retour inadéquat pour un chauffeur-propriétaire qui est obligé de le servir. En conséquence l'expédition de la compagnie, devra, quand c'est possible, faire de son mieux pour combiner d'autres appels avec de tels appels pour compenser pour une telle situation, et que les expéditeurs seront obligés, par la Compagnie, de faire une rotation de tels appels entre le groupe de chauffeurs qui seront tels clients normalement, pour qu'aucun chauffeur soit obligé de faire tels appels seuls, à moins qu'ils servent tels clients exclusivement, et que les chauffeurs-propriétaires seront d'accord qu'ils ne refuseront pas de s'occuper de tels appels. À condition que, cependant, et il est, par la présente, entendu et convenu que les dispositions de cet article, modifie et limite en aucune manière les droits de la Compagnie, comme prévu dans l'article 7.02, et que c'est bien entendu et convenu que sans se soucier d'une autre disposition de cette convention, la Compagnie a le droit absolu de fixer tels taux avec ses clients s'il le désire.

## ARTICLE 16. LE DROIT DE LA COMPAGNIE DE SE SERVIR D'EMPLOYÉS

### 16.01 Temps partiel, temps plein, temporaire

Il est convenu que la Compagnie maintient le droit d'engager et se servir d'employés à temps partiel, temps plein, temporaire quand:

**a)** L'employé fait du travail qui ne peut être accomplit sous les termes de cette convention et qu'aucun chauffeur désir l'accomplir;

**b)** Le travail est en dehors des heures normales de travail et qu'aucun chauffeur-propriétaire désir l'accomplir.

**c)** Le travail est en dehors des capacités de cette convention; et

**d)** L'employé opérera de l'équipement qui appartient à la Compagnie.

## ARTICLE 17. TERMINAISON VOLONTAIRE D'UN CONTRAT PAR UN CHAUFFEUR-PROPRIÉTAIRE – S'APPLIQUE AU SERVICE DE FLEET SEULEMENT

**17.01** Si un chauffeur-propriétaire a l'intention de terminer ses services ci dessous durant ses dix (10) premières années de services avec la Compagnie, il devra premièrement donner, à la Compagnie, un avis par écrit de trente (30) jours, de telles intentions. Il devra continuer d'exécuter ses engagements ci-dessous pour ladite période de trente (30) jours et à l'expiration de la quatorzième journée, la terminaison prendra effet.

Si le chauffeur-propriétaire fourni un remplacement approuvé par la Compagnie, en dedans de soixante (60) jours suivant la réception, de la Compagnie, d'un tel avis de terminaison par écrit (laquelle approbation ne sera pas raisonnablement retenue par la Compagnie) il peut vendre son camion et équipement au chauffeur-propriétaire remplaçant. Comme conditions précédentes d'approbation de la Compagnie, un tel chauffeur-propriétaire remplaçant sera obligée d'exécuter la convention exemplaire courant et tel remplaçant sera aussi exigé de payer la Compagnie le montant de la considération comme exposé dans la convention exemplaire courant. Dans un tel cas et seulement dans un tel cas et seulement à tel temps, l'argent payé sera considéré comme étant l'argent du chauffeur-propriétaire prenant sa retraite mais seulement au point du montant actuellement payé par le chauffeur-propriétaire prenant sa retraite, et le reste sera la propriété de et sera payé à la Compagnie. Si en vertu des arrangements faits entre la Compagnie et le chauffeur-propriétaire prenant sa retraite ainsi que le chauffeur-propriétaire remplaçant, de telle considération est exigée du chauffeur-propriétaire remplaçant, a être payé sur une période spécifique suivant le début de ses services, la Compagnie agira comme l'agent du chauffeur-propriétaire prenant sa retraite pour le but de recevoir et payer de ladite somme de tel chauffeur-propriétaire prenant sa retraite. À condition que, cependant, que la Compagnie peut à sa discrétion payer le chauffeur-propriétaire prenant sa retraite ladite somme qui devra être payé par le chauffeur-propriétaire remplaçant dans des montants plus élevés et à des temps différents que celle exigé d'être fait par ledit chauffeur-propriétaire remplaçant pour le but d'accélérer le temps dans lequel le chauffeur-propriétaire prenant sa retraite, aura autrement reçu le plein montant exigé à être payé par de tel chauffeur-propriétaire remplaçant. Il est entendu et convenu que la Compagnie se servira et exercera tous les efforts possibles avec le chauffeur-propriétaire prenant sa retraite pour sécuriser

un chauffeur-propriétaire le remplaçant. À condition que, cependant, la Compagnie ne sera pas exigée de le faire quand le chauffeur-propriétaire prenant sa retraite est en défaut de cette convention en ce qu'il a commis une infraction de cette convention après un avis. Il est entendu que dans cet article, "Convention" sera considéré d'inclure la Convention individuelle du chauffeur-propriétaire.

Il est entendu que la Compagnie exercera tous les efforts raisonnables avec le chauffeur-propriétaire prenant sa retraite de sécuriser un remplacement pour lui. Pourvu, cependant, que la Compagnie n'est pas requis de le faire si le chauffeur-propriétaire prenant sa retraite est en défaut de cette Convention c'est à dire qu'il a commis une infraction pertinente ou des infractions continuelles de cette Convention après avertissement. Il est entendu que dans cet article "Convention" inclut la convention personnel du chauffeur-propriétaire.

## ARTICLE 18. LA COMPTABILITÉ ENTRE LA COMPAGNIE ET UN CHAUFFEUR-PROPRIÉTAIRE

### 18.01 Procédures pour calcul de paie

Les procédures suivantes seront exécutées par le chauffeur-propriétaire dans le but de permettre à la Compagnie de calculer ce qui doit être facturé aux clients pour les services accomplit par ledit chauffer propriétaire, à savoir:

**a)** chaque emploi distribué sera écrit par lui sur un formulaire prescrit par la Compagnie et simultanément avec l'achèvement des services demandés de lui, il obtiendra la

signature d'une personne d'autorité acceptant la livraison, et toute autre information requise;

**b)** à la fin de chaque journée de travail, il complétera toute la paperasserie requise par la Compagnie le chauffeur propriétaire s'assurera aussi d'obtenir la signature de tous les clients et fermera ses appels au fur et à mesure qu'il complètera ses livraisons;

**c)** à la fin de chaque journée de travail, il fera parvenir au département des taux de la Compagnie lesdites manifestes référés dans la sous clause (b) de la présente avec toutes les cartes de commandes individuelles comme référé dans les sous clauses (a) et (b) de la présente.

**18.03 Responsabilité de la Compagnie pour facturation**

La Compagnie, d'après sa responsabilité de facturation envers les chauffeurs-propriétaires, fera l'exécution de ce qui suit:

**i)** Déterminera d'après les systèmes et politiques de facturation en place, les prix de facturation pour charger aux clients, ces prix peuvent changer de temps en temps à la seule discrétion de la Compagnie, qui peut forcer le chauffeur de tarifer ses factures;

**ii)** Fournir aux chauffeurs-propriétaires, une liste de tout le travail accomplit par le chauffeur-propriétaire avec le taux demandé du client comme dans 14.11.2, telle liste sera d'accord avec son règlement et il dépend d'une politique de facturation de compte recevable et compte payable intégré;

**iii)** Les chauffeurs-propriétaires conviennent de se soumettre aux changements dans le système de facturation désigné à

améliorer le service à la clientèle, pourvu que tels changements diminueront pas le besoin de la Compagnie de fournir aux chauffeurs-propriétaires de l'information complète et précise de son règlement;

**iv)** Concurrent avec le paiement fait aux chauffeurs- appropriée conformément à cet article, l'information suivante lui sera fournie, à savoir;

**(a)** Une liste de toutes les surcharges aux clients; avec une liste de tous les autres frais aux chauffeurs qui devront être déduits, du montant cumulatif déterminé conformément à la sous clause (a) ci-inclus; les informations seront fournies à la condition que le chauffeur-propriétaire signe une entente de confidentialité avec la Compagnie.

**(b)** Le montant brut de son salaire après l'application des sous clauses (a) et (b) en ceci, sera indiqué;

**(c)** De tels montants bruts net déterminés dans la sous clause (c) en ceci, un montant égal au pourcentage dont il a le droit conformément aux termes de cette convention avec chaque chauffeur-propriétaire, sera déduit par la Compagnie et se manifestera;

**(d)** Du montant qui reste au crédit du chauffeur-propriétaire après les déductions exposés dans la sous clause (d) de ceci, la Compagnie fera les déductions suivantes de tels montants qui restent:

**1)** Paiement du club social;
**2)** Frais d'Union dû à l'Union;
**3)** Assurances de cargaison, autorisé par la convention du chauffeur-propriétaire individuel;

4) Livraisons comptant;
5) Paiement des coûts de C.S.S.T. pour les employées de chauffeur-propriétaire est la responsabilité du chauffeur-propriétaire conformément à l'article 13.16 (D);
6) Tout autre montant qui devra être payé de la part du chauffeur-propriétaire, par la Compagnie, incluant, sans restreindre la généralité de ceci, des coûts pour la maintenance (incluant la peinture pour s'assortir avec le schéma de couleur de la Compagnie) de son véhicule.

**ARTICLE 19.**

**19.01 Distribution de route par la Compagnie**

Sujet à l'article 10, la Compagnie a le droit de distribuer à un chauffeur-propriétaire, une route de livraison, couvrant la portion du territoire servi par la Compagnie, comme la Compagnie dans sa discrétion peut décider, pour le service de certains clients à contrat, sans se soucier de l'emplacement.

**ARTICLE 20.**

**20.01 Peinture et logo de la Compagnie**

En dedans de (90) jours de l'exécution de la convention échantillon le chauffeur-propriétaire aura son véhicule(s) qu'il se sert pour servir les clients de la Compagnie, peindre dans le schéma de couleurs qui identifie la Compagnie au public, à quel moment la Compagnie fournira des décalcomanies d'identifications qui seront apposés et qui seront retournés à la Compagnie sur la terminaison de la convention échantillon. Le chauffeur-propriétaire nomme la Compagnie, ses directeurs, officiers et employés, ses mandataires légaux pour le but de

prendre possession dudit véhicule et de l'enlevage de toute la peinture, marques et logos l'identifiant avec Intelcom Courrier Canada Inc. ou toute autre peinture, marques et logos l'identifiant avec La Compagnie;

La marque déposée "Intelcom Courrier Canada Inc.", couleurs distinctifs et dessins utilisés en connexion avec cela, sont tous la propriété de la Compagnie et leur usage s'accumulera entièrement au bénéfice de la Compagnie. Sur demande par écrit de la Compagnie, le chauffeur-propriétaire retournera immédiatement à la Compagnie, tous les items portants les marques déposées et les enlèvera de son véhicule.

Le chauffeur-propriétaire permettra et placera sur son véhicule telle publicité de la Compagnie, décalcomanie ou marques déposées et marques que la Compagnie peut spécifier, le coût de telle publicité, décalcomanie ou marques déposées seront la responsabilité de la Compagnie.

Le lettrage du camion sera payé par la Compagnie.

Sur conclusion de cette convention pour cause ou par n'importe quel moyen et en particulier comme ci-après indiqué, le chauffeur-propriétaire devra, à ses propre frais, en dedans de dix (10) jours de la date de ladite terminaison, enlever toute la publicité décalcomanie ou marque déposée et marque comme la Compagnie a spécifié et aura son véhicule peinturé dans une (1) couleur ou un schéma d'autres couleurs qui ne seront pas confus d'aucune manière avec le schéma de couleurs identifiant la Compagnie au public. Si la terminaison est accomplie par congédiement n'étant pas pour juste cause comme définie en 11.01 et telles identifications ont été enlevé, la Compagnie sera obligé de remplacer l'identification à ses propres frais.

Le chauffeur-propriétaire s'engage d'indemniser et de garder la Compagnie non responsable pour des pertes ou dommage que la Compagnie peut être préjudiciable de n'importe quel manière par le fait que le chauffeur-propriétaire a oublié de se soumettre strictement avec les termes de ce paragraphe.

## ARTICLE 21. AIDE(S)

### 21.01 Aide du chauffeur-propriétaire

Si la Compagnie, ou le chauffeur-propriétaire lui même, fournissent des employés qui sont des employés, différents des chauffeurs propriétaire, comme aide pour assister le chauffeur-propriétaire pour le bût de fournir un service adéquat aux clients, dans un ou l'autre de ces cas, tels aide(s) seront considérés comme un employé(s) du chauffeur-propriétaire comme dans une relation d'Employeur/employé et sans limiter les généralités de ceci, le chauffeur-propriétaire sera exigé de payer le salaire de telles aide(s), assurance, chômage, assurance compensatoire, payer des vacances et toutes autres choses qui sont exigées légalement d'un Employeur. Cependant, à condition que, si la Compagnie fournit l'aide(s), ou exige que le chauffeur(s) propriétaire(s) fourni tel aide, il chargera le client bénéficiant de tel aide, un taux additionnel avec le résultat que le chauffeur(s) propriétaire sera complètement compensé pour son coût raisonnable de tel aide(s) engagé par le chauffeur-propriétaire ou le coût actuel de tel aide fournit par la Compagnie.

## ARTICLE 22.

### 22.01 Aucun transfert

Le chauffeur-propriétaire convient qu'il ne fera aucun transfert ou n'assignera aucun intérêt de cette convention sans avoir un consentement par écrit de la Compagnie.

## ARTICLE 23.

### 23.01 Convention échantillon en vigueur

Chaque convention échantillon entre le chauffeur-propriétaire et la Compagnie sera en force et devra être lus ensemble avec la convention en ceci qui comprend la convention totale entre la Compagnie et chaque chauffeur-propriétaire individuel et chaque convention individuelle sera considérée amendée par cette convention entière. Cependant, à condition que, chaque convention individuelle sera considérée de contenir cette convention complète et tout amendement par la suite.

Et d'avantage, à condition que, si n'importe quelle desdites clauses maintenant considérées comme inclus, conformément à cette clause, comme partie de telle Convention Individuelle, est en conflit avec n'importe quelle disposition comme contenu dans n'importe quelle Convention Individuel, alors telle clause comme spécifié dans la présente, sera considérée à supplanter et prévaloir sur telle clause dans la Convention Individuel.

## ARTICLE 24.

### 24.01 Assurances du véhicule

Le chauffeur-propriétaire assurera son véhicule tout de suite pour un montant minimum d'un million de dollars (1,000,0000$) d'assurance civile et réclamation de dommage de propriété et produire l'évidence de cela à la Compagnie. La Compagnie aura le droit de maintenir une garantie financière d'un montant

minimum de cinquante mille dollars (50,000$) par perte en considération du chauffeur-propriétaire et de l'assurance cargaison pour un montant minimum de vingt-cinq mille dollars (25,000$) par perte avec un déductible de cinquante dollars (50$) pour vol et un déductible de cent dollars (100.00$) en considération de dommages ou pertes qui peuvent accumuler envers les biens appartenant aux clients de la Compagnie, quand ils sont sous la garde du chauffeur-propriétaire. La partie qui fournit l'obligation de fidélité et l'assurance de cargaison produira évidence de ceci à l'autre partie, sur demande.

**24.02** En sus des demandes d'assurance comme présenté dans le paragraphe 24.01 le chauffeur-propriétaire devra en tout temps pendant la durée de cette Convention, avoir et garder en force telles polices d'assurance qui peut de temps en temps être demandé par une autorité gouvernemental. Si le chauffeur-propriétaire échoue de garder de telles assurances comme demandé. La Compagnie peut obtenir ceci pour le chauffeur-propriétaire et le chauffeur-propriétaire convient et autorise la Compagnie, par la présente de déduire tel coût de sa commission payable ci-dessous.

**24.03 Responsabilité de la cargaison**

Le chauffeur-propriétaire assumera la pleine responsabilité pour la cargaison qu'il lui est confié et qui est livré par lui et remboursera la Compagnie de telle cargaison pour une perte ou dommage encourue ou devra rembourser la Compagnie si la Compagnie paie pour cela de la part du chauffeur-propriétaire. La Compagnie convient de ne pas payer une réclamation ou de faire aucun règlement de compte avant de consulter le chauffeur-propriétaire impliqué et de lui avoir avisé que l'intention de la Compagnie est de régler et/ou payer la réclamation. Sur telle consultation, si le chauffeur-propriétaire conteste la

responsabilité pour telle réclamation payer ou projeter d'être payer par la Compagnie, il peut faire un grief. S'il n'est pas trouvé responsable, conformément à telle procédure de grief, le chauffeur-propriétaire sera remboursé, le fardeau de la preuve étant sur le chauffeur-propriétaire que ses actions n'étaient pas la cause de telle pertes ou réclamations.

**EN FOI DE QUOI** Intelcom Courrier Canada Inc. et l'Union des Entrepreneurs ont dûment signé et affixé leur sceau et attesté par leurs propres Officiers à cet effet ce 25 e jour SEPTEMBRE 2014.

**INTELCOM COURRIER CANADA INC.**
Par: _____

**CONSEIL CANADIEN DES TEAMSTERS**
Par: _____

**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**

**ENTRE:** Intelcom Courrier Canada inc.
1380 rue William, bureau 200
Montréal, Québec
H3C 1R5

_____

(ci-après la « Compagnie »)

**ET:**

_____

(ci-après le « Sous-traitant »)
(ci-après collectivement les « Parties »)

**ET**

_____

(ci-après l'intervenant)
*lorsque le sous-traitant est une corporation)

**ATTENDU QUE** la Compagnie exploite une entreprise spécialisée dans la cueillette et la livraison de lettres et de petits colis et désire retenir les services du Sous-traitant;

**ATTENDU QUE** le Sous-traitant exploite une entreprise spécialisés dans la vente en sous-traitance de services de cueillette et de livraison de lettres et de petits colis et déclare posséder l'équipement, le personnel et l'expertise nécessaires pour vendre à la Compagnie de tels services conformément aux règles de l'art et aux pratiques commerciales généralement acceptées.

**ATTENDU QUE** le Sous-traitant rend des services de cueillettes et de livraisons de lettres et de petits colis pour la Compagnie à partir du _____ en vertu d'une entente de sous-traitance dont les termes et conditions sont plus amplement décrits au présent contrat de sous-traitance lequel prend effet à partir de cette date.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## 1. Les services

1.1 En fonction des disponibilités du Sous-traitant et des besoins de la Compagnie, le Sous-traitant vend à la Compagnie, en sous-traitance, des services reliés à la cueillette et la livraison de petits colis (ci-après les « Services »).

1.2 La Compagnie s'engage à transmettre promptement au Sous-traitant la description complète et exacte des besoins et exigences des clients en termes de types de services et de délais de livraison requis.

1.3 Le Sous-traitant demeure libre du choix, des moyens et de la façon d'exécuter les Services et assure la direction du personnel qu'il y affecte.

1.4 Le présent contrat ne constitue aucune garantie de la part de la Compagnie d'acheter un nombre minimum de Services, ni d'acheter ces derniers en exclusivité au Sous-traitant.

1.5 Pour sa part, le Sous-traitant n'est tenu à aucune exclusivité envers la Compagnie quant à la vente de Services et demeure libre de faire affaires avec tout autre client dans le domaine de la cueillette et de la livraison de lettres et de petits colis directement ou à titre de sous-traitant, et ce, autant de façon alternative, successive ou simultanée.

1.6 Le Sous-traitant demeure libre de faire la publicité relative à son entreprise et de concurrencer la Compagnie sous réserve qu'il accepte de ne pas solliciter les clients de la Compagnie pour lesquels il vend des services de sous-traitance ou autrement accepter de faire affaires avec les clients de la Compagnie.

1.7 L'engagement de non-sollicitation décrit au paragraphe 1.6 ci haut s'applique au Sous-traitant, et s'il s'agit d'une société, à ses officiers dirigeants et administrateurs personnellement ainsi qu'à tout sous-traitant ou salarié du Sous-traitant affecté à des services requis par ou pour les clients de la Compagnie.

1.8 L'engagement de non-sollicitation s'appliquera durant toute la durée du présent contrat et pour une (1) année suivant sa terminaison, et ce, nonobstant la raison de la terminaison.

1.9 Le Sous-traitant s'engage à ce que toute personne appelée à effectuer des travaux de cueillette ou de livraison en vertu du présent contrat s'engage personnellement aux obligations contenues aux paragraphes 1.6, 1.7 et 1.8 du présent contrat, et signe l'annexe « B » qui doit être remise par le Sous-traitant à la Compagnie avant que la personne ne débute les travaux de cueillette ou de livraison.

## 2. L'équipement

2.1 Le Sous-traitant s'engage à fournir tous les outils et équipements nécessaires pour la vente des Services faisant l'objet du présent contrat et assume toutes les dépenses relatives à ces équipements.

2.2 Le Sous-traitant s'engage à fournir un système de communication compatible avec celui de la Compagnie.

## 3. La publicité

3.1 Le Sous-traitant n'a aucune obligation d'afficher le nom commercial ou la marque de commerce de la compagnie sur les vêtements ou les véhicules de son personnel ou sur quelque matériel que ce soit.

3.2 Cependant, le Sous-traitant sera autorisé à utiliser le nom commercial de la Marque de commerce de la Compagnie dans la mesure où il est indiqué que son entreprise agit à titre de sous-traitant ou d'agent autorisé.

## 4. Prix et déductions

4.1 Les prix convenus pour la vente des Services en vertu du présent contrat sont plus amplement décrits à l'Annexe A et peuvent être modifiés de temps à autre par entente des parties.

4.2 La Compagnie s'engage à payer les prix mentionnés à l'Annexe A au Sous-traitant dans un délai de sept (7) jours suivant la soumission d'une facture par ce dernier. Par exemple, pour une

facture soumise et couvrant la période du 13 au 19 juillet 2012, le paiement au Sous-traitant se fera le 26 juillet 2012.

4.3 Les paiements prévus au paragraphe 4.2 sont sujets à une retenue de 4%, laquelle sera remise au Sous-traitant, de temps à autre, sur réception d'une déclaration d'employeur en règle émise par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* concernant l'entreprise du Sous-traitant et celles de ses sous-traitants le cas échéant.

## 5. Cotisations, permis et taxes

5.1 Le Sous-traitant s'engage à maintenir en vigueur tout permis nécessaire pour l'exécution des Services faisant l'objet du présent contrat et à payer toutes taxes ou cotisations relativement audit permis.

## 6. Responsabilité

6.1 Le Sous-traitant est responsable envers la Compagnie, les clients ou toute autre personne des dommages et pertes résultant ou occasionnés dans le cadre de l'exécution des Services faisant l'objet du présent contrat.

6.2 Le Sous-traitant est responsable des dommages et réclamations résultant de la perte d'un colis lui ayant été confiées par la Compagnie, les clients ou toute autre personne.

6.3 À cet effet, le Sous-traitant donne expressément le droit à la Compagnie de déduire de tout montant lui étant due le remboursement des dommages et réclamations résultant de la perte d'un colis lui ayant été confié par la Compagnie, les clients ou toute autre personne.

6.4 Le Sous-traitant s'engage à maintenir en vigueur une ou des polices d'assurance responsabilité générale, assurance commerciale et cargo pour une couverture suffisante relativement aux Services faisant l'objet du présent contrat.

À la demande de la Compagnie, le Sous-traitant s'engage à fournir une copie de ses couvertures d'assurance.

6.5 Le Sous-traitant s'engage également à tenir indemne la Compagnie et à prendre fait et cause pour cette dernière pour toute action ou réclamation intentée contre la Compagnie et résultant des Services faisant l'objet du présent contrat.

6.6 Sans restreindre la généralité du paragraphe 6.5, le Sous-traitant est l'unique responsable de toutes sommes dues à ses salariés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants le cas échéant. À cet effet, il s'engage à tenir indemne la Compagnie et à prendre fait et cause pour cette dernière pour toute action ou réclamation intentée en faveur de ses salariés et ceux de ses sous-traitants le cas échéant.

## 7. Terminaison du contrat

7.1 Les parties pourront mettre fin au présent contrat suivant un préavis écrit de trente (30) jours calendrier.

7.2 Toutefois, la Compagnie ou le Sous-traitant pourra mettre fin immédiatement au présent contrat sans motif dans les trente (30) premiers jours de sa signature et par la suite, pour un motif sérieux ou advenant que l'autre partie n'offre pas respectivement un volume significatif de Services ou une disponibilité significative pouvant donner pleinement effet au présent contrat.

7.3 Aucune modification ne pourra être effectuée au présent contrat à moins qu'elle ne soit écrite et signée des deux parties.

7.4 Le présent contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province du Québec.

## 8. Intervention

8.1 Je soussigné, _____ intervient au présent contrat et s'engage personnellement à toutes et chacune des obligations stipulées aux paragraphes 1,6, 1.7 et 1.8 du présent contrat.

**EN FOI DE QUOI,** LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT CE _____e jour de _____ de l'année 2014.

***[La Compagnie]***

Par : _____

***[Le Sous-traitant]***

Par : _____

# SUB-CONTRACTING CONTRACT

**BETWEEN:**

Intelcom Courrier Canada Inc.
1380 William Street, suite 200
Montreal, Qc H3C 1R5

_____

(hereinafter the "Company")

**AND:**

_____

(hereinafter the "Sub-Contractor")

**AND:**

_____

(hereinafter the "Intervening Party")

**WHEREAS** the Company operates a business specializing in the collection and delivery of letters and small packages and wishes to retain the services of the Sub-Contractor;

**WHEREAS** the Sub-Contractor operates a business specializing in the sale of sub-contracting services for the collection and delivery of letters and small packages and possesses the equipment, the personnel and the expertise necessary to sell to the Company such services in accordance with generally accepted rules and commercial practices.

**WHEREAS** the Sub-Contractor provides services of collections and delivery of letters and small packages for the Company starting April 14,

2014 under a sub-contracting agreement with terms and conditions are more fully described in this contract which takes effect from this date.

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS :

1. **Services**

1.1 According to the availability of the Sub-Contractor and the needs of the Company, the Sub-Contractor shall sell to the Company sub-contracting services related to the collection and the delivery of small packages (hereinafter the "Services").

1.2 The Company undertakes to promptly transmit to the Sub-Contractor a complete and accurate description of the needs and requirements of its clients in terms of the type of service and delivery delays required.

1.3 The Sub-Contractor shall remain free to select the means and the methods to execute the Services and shall manage the personnel assigned to such services.

1.4 The Company in no way guarantees by this contract to purchase a minimum number of Services, nor to purchase such Services exclusively from the Sub-Contractor.

1.5 The Sub-Contractor shall not be bound to any exclusivity towards the Company with respect to the sale of Services and remains free to conduct business with any other client in the realm of the collection and delivery of letters and small packages, be it on a prime or sub-contractual basis, whether on an alternating, successive or simultaneous basis.

1.6 The Sub-Contractor shall remain free to advertise its business and to compete with the Company provided that it accept not to solicit

clients of the Company for which it sells sub-contracting services or otherwise conducts business with the clients of Company.

1.7 The non-solicitation undertaking described in section 1.6 above applies to the Sub-Contractor and, in the event where the Sub-Contractor is a company, to its officers, directors and administrators personally as well as to any sub-contractor or employee of the Sub-Contractor assigned to perform services required by or for the clients of the Company.

1.8 The non-solicitation undertaking shall be applicable throughout the duration of the present contract and for one year following its termination, without regard for the reason for termination.

1.9 The Sub-Contractor undertakes to ensure that any person called to perform services for the collection and delivery of letters and small packages in virtue of the present contract personally undertakes to respect and comply with the terms and conditions stipulated in sections 1.6, 1.7 and 1.8 of the present contract, and signs Schedule "B" which must be remitted by the Sub-Contractor to the Company before this person commences collection and delivery work.

**2. Equipment**

2.1 The Sub-Contractor undertakes to provide all the tools and equipment necessary (car, cell phone, gps, uniform, steal toe shoes) for the sale of the Services that are the subject of the present contract and assume all expenses related to this equipment.

2.2 The Sub-Contractor undertakes to provide a communication system compatible to that of the Company.

## 3. Advertising

3.1 The Sub-Contractor shall have no obligation to display the trade name or the trademark of the Company on clothing or vehicles of its personnel or any equipment whatsoever except where such display is required by a client of the Company.

3.2 However the Sub-Contractor will be authorized to use the trade name of the Trademark of the Company as far as it is indicated that his company is acting as a sub-contractor or an authorized agent.

## 4. Price and Deductions

4.1 The agreed upon prices for the sale of the Services pursuant to the present contract are described in Schedule A and may be modified at any time by agreement between the parties.

4.2 The Company undertakes to pay the prices mentioned in Schedule A to the Sub-Contract within a delay of fourteen (14) days following the submission of an invoice by the Sub-Contractor. For example, an invoice submitted to and covering the period from April 1st to April 5th, 2013, the payment to the Sub-Contractor will be April 18, 2013.

4.3 The payments provided for in section 4.2 are subject to the withholding of 4%, amount which will be returned to the Sub-Contractor, from time to time, upon reception of a declaration from the employer in the format prescribed by the *Commission de la santé et de la sécurité du travail* pursuant to *An Act respecting Industrial accidents and occupational diseases* relating to the Sub-Contractor's business and that of its sub-contractors, as the case may be.

4.4 The sub-contractor is subject to a 2% fee on the amount of the bill before taxes and fuel surcharge to cover the various services provided by the company including cargo insurance, umbrella insurance and uniforms.

## 5. Collection, Permits and Taxes

5.1 The Sub-Contractor undertakes to maintain in force all permits necessary for the execution of the Services which form the subject of the present contract and to pay all taxes or dues related to said permits.

## 6. Liability

6.1 The Sub-Contractor shall be liable towards the Company, the clients or any other person, damages or loss resulting or caused during the execution of the Services which form the subject of the present contract.

6.2 The Sub-Contractor is responsible for damages and reclamation resulting from the loss of small packages assigned to them by the Company, clients or anyone else.

6.3 To that effect the Sub-Contractor expressly gives the Company the right to deduct from any amount owing to him in the reimbursement of damages and claims resulting from the loss of a parcel assigned by the Company, clients of anyone else.

6.4 The Sub-Contractor undertakes to maintain in force one or more general liability insurance policies with sufficient coverage relating to the Services which form the subject of the present contract.

At the request of the Company the Sub-Contractor agrees to provide a copy of it insurance coverage.

6.5 The Sub-Contractor also undertakes to indemnify and hold the Company harmless against any action or claim instituted against the Company which resulted from his Services which form the subject of the present contract.

6.6 Without restricting the scope of section 6.5, the Sub-Contractor is solely responsible for all amounts due to its employees as well as those of its sub-contractors, as the case may be. To this effect, it undertakes to indemnify and hold the Company harmless against any action or claim instituted on behalf of its employees or those of its sub-contractors, as the case may be.

## 7. Termination of the Contract

7.1 The parties can terminate the present contract following a 30-day written notice.

7.2 Either party may terminate the present contract without cause upon the provision of 30 days written notice. It is agreed that during the 30-day notice period, the Sub-Contractor shall continue to be available to provide collection and delivery services to the Company and will provide such services pursuant to the terms of this contract. Should the Sub-Contractor fail to perform, the Sub-Contractor will be deemed to have terminated the contract without providing the required notice. Should this occur, the parties agree that the Sub-Contractor shall pay to the Company the amount of $100.00 per day as liquidated damages (for a maximum total of $2000) for each working day of the 30 day notice period for which the Sub-Contractor failed to provide services and further that the Company may withhold this amount from any outstanding payments owing to the Sub-Contractor for services rendered. The parties agree that this amount reflects a fair and reasonable estimation of the damages the Company would suffer for the

failure of the Sub-Contractor to provide services during the notice period and is not a penalty. The operation of this provision may be waived by the Company in writing in the Company's sole discretion.

7.3 Amendments to the present contract may only be made in a writing signed by both parties.

7.4 The present contract is governed and shall be interpreted according to the laws of the Province of British Colombia.

**8. Intervention**

8.1 I, the undersigned, _____ hereby personally undertake to respect and comply with the terms and conditions stipulated in sections 1.6, 1.7 and 1.8 of the present contract.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE EXECUTED THIS CONTRACT ON THIS _____ day of _____, 2014.

*[The Company]*

Per : _____

*[The Sub-Contractor]*

Per : _____

## ANNEXE « A.1»

## LISTE DE PRIX

**1. Description des services requis**

La présente annexe fait partie intégrante du présent contrat de sous-traitance

**2. Prix et surcharge de carburant**

**3. Autres services**

**3.1** Pour tout autre service non visé par la présente annexe, les prix seront ceux convenus entre les parties.

**EN FOI DE QUOI,** LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ANNEXE CE e jour de _____ de l'année 20___.

*[La Compagnie]*
**Par:**_____

***[Le Sous-traitant]***
**Par:**_____

# ANNEXE "A.2"

Paiement
Pour les chauffeurs-propriétaires de
Intelcom Courrier Canada Inc.

## POURCENTAGE

Pourcentage pour les chauffeurs-propriétaires travaillant pour Intelcom Courrier Canada Inc.

| **Service/ville** | Montréal | Après 6 mois | Après 12 mois | Après 24 mois | Après 36 mois | Après 48 mois |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Régulier ext. | 43% | 44% | 45% | 46% | 47% | 48% |
| Régulier c.-v. | 58% | 59% | 60% | 61% | 61% | 61% |

## COURRIER EN VÉLO

Une prime de cinquante dollars (50.00 $) par semaine lui sera versée, mais il devra toutefois atteindre les standards de la Compagnie, c'est-à-dire; port de l'uniforme, way-bill bien rempli, respect des heures cédulés. Prime d'hiver : janvier, février mars 50.00 $ par semaine.

## DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Lorsque possible, les griefs seront traités durant les heures normales de travail du délégué syndical. Le délégué syndical devra recevoir quinze ($15.00) dollars de l'heure, comme frais administratifs, en reconnaissance de temps perdu en exécutant ces obligations Conventionnelles, lorsque des griefs ou des griefs en suspens sont traités avec la Compagnie, sur les lieux de la Compagnie ou tout autre endroit convenu entre l'Union et la Compagnie.

Si le représentant de la Compagnie est incapable de rencontrer le délégué syndical durant les heures normales de travail du délégué syndical, le délégué syndical sera payé pour tout le temps régulier requis durant le processus du grief avec la Compagnie, sur les lieux de la Compagnie ou à tout autre endroit convenu entre l'Union et la Compagnie.

## Perte de permis de conduire

Lorsque le permis de conduire d'un chauffeur-propriétaire dont l'emploi requiert un permis de conduire en vigueur est suspendu ou révoqué pour une période n'excédant pas douze (12) mois, ce chauffeur-propriétaire se verra accorder une permission d'absence sans solde jusqu'à un maximum de vingt-et-un (21) jours suivant la fin de la période où il complétera un examen de conduite requis par la loi. Telle permission d'absence ne sera accordée à un chauffeur-propriétaire qu'une fois par Convention Collective dans les cas reliés à l'alcool ou la drogue. Dans les autres cas, telle permission d'absence sera accordée en autant que les périodes d'absences du chauffeur-propriétaire ne totalisent pas plus de douze (12) mois à l'intérieur d'une Convention Collective.

Tout chauffeur-propriétaire dont le permis de conduire a été suspendu ou révoqué, doit en aviser immédiatement son supérieur immédiat, à défaut de quoi il sera remercié.

Si le chauffeur-propriétaire en fait la demande, tel chauffeur-propriétaire aura accès au travail disponible à l'intérieur de l'unité de négociation, sans toutefois causer préjudice à un autre chauffeur-propriétaire régulier.

## Congé sans paiement

La Compagnie accepte d'accorder un congé sans paiement pour une période d'au moins trois (3) mois à tout chauffeur-propriétaire et ce, une seule fois durant le terme de la présente Convention.

Le chauffeur-propriétaire qui désire se prévaloir d'un tel permis doit faire une demande écrite à la Compagnie à cet effet au moins quatre (4) semaines à l'avance.

Le chauffeur-propriétaire en permis d'absence doit aviser par écrit la Compagnie de sa décision de revenir au travail au moins deux (2) semaines avant la fin de son permis d'absence.

À défaut de cet avis, le chauffeur-propriétaire est considéré comme ayant mis fin volontairement à son contrat.

**Un chauffeur - un camion**

Aucun chauffeur-propriétaire ne sera autorisé à représenter ou agir à la place de, ou à contrôler d'autres chauffeurs-propriétaires (un camion, un chauffeur).

Il est entièrement de la responsabilité du chauffeur-propriétaire de se trouver un remplaçant et ce, pour une période n'excédant pas vingt (20) jours par année excluant les semaines de vacances.

Le chauffeur peut substituer un de ses employés comme autre chauffeur de son véhicule. Ce consentement est donné pourvu que l'individu soit approuvé, à l'avance, par Intelcom Courrier Canada Inc. et l'arrangement avec cet individu, incluant les déductions requises par la loi, demeure la responsabilité du chauffeur-propriétaire.

Dans le cas où un chauffeur est absent de son contrat pour quelque raison que ce soit, il doit couvrir son contrat aux conditions ci-haut mentionnées.

La Compagnie et le chauffeur-propriétaire pourront prendre des arrangements autres pour un remplacement dans le cas d'urgence

seulement (maladie ou bris mécanique) et cette entente devra être prise uniquement avec un des responsables de Intelcom Courrier Canada Inc. (répartiteur, opération ou directeur), et ce un minimum d'une (1) heure avant le départ de sa route.

Lorsque la Compagnie devra remplacer un chauffeur-propriétaire, cette dernière fera appel aux messagers de la flotte "on-call" par ancienneté et par type de véhicule.

**Erreur sur le paiement (en moins)**

Advenant une erreur sur la paie d'un chauffeur-propriétaire, imputable à la Compagnie, de cinquante dollars (50.00$) et plus, la Compagnie fera tous les efforts pour corriger cette erreur le lendemain de sa communication par le chauffeur-propriétaire à la Compagnie, lorsque le chauffeur-propriétaire fait une demande à cet effet. À défaut de pouvoir ce faire, la Compagnie s'engage à corriger cette erreur en remettant le montant dû au chauffeur-propriétaire dans les trois (3) jours ouvrables suivant la communication de ladite erreur par le chauffeur-propriétaire à la Compagnie, sur demande du chauffeur-propriétaire à cet effet.

## CONGÉ DE DÉCÈS

Advenant le décès d'un proche parent, le chauffeur-propriétaire a droit à un congé de décès sans solde pendant ses jours cédulées qui surviennent dans les trois (3) jours qui suivent immédiatement celui du décès.
L'expression "proche parent" signifie en relation avec le chauffeur-propriétaire:

**i)** De son conjoint ou conjoint de fait.

**ii)** De son père ou de sa mère ou du conjoint ou conjoint de fait de l'un ou de l'autre.

**iii)** De son enfant, de sa soeur ou de son frère.

**iiii)** De son beau-père ou de sa belle-mère ou du conjoint ou du conjoint de fait de l'un ou de l'autre.

**iv )** De tout parent du chauffeur-propriétaire qui demeure en permanence au domicile de l'employé ou chez qui ce dernier demeure en permanence.

Ce congé pourra être prolongé à la demande de l'employé jusqu'à cinq (5) jours.

## Promotion hors de l'unité de négociation

Un chauffeur-propriétaire promu et/ou engagé à un poste hors de l'unité de négociation décrite à l'article 1.02 de la présente Convention accumule son ancienneté pendant une période de soixante (60) jours de calendrier à compter de la date effective de sa promotion. Au cours de cette période, le chauffeur-propriétaire peut retourner à son poste dans l'unité de négociation. À la fin de cette période de soixante (60) jours de calendrier, le chauffeur-propriétaire perd son ancienneté et tous droits et avantages prévus à la présente Convention.

La Compagnie avisera le Syndicat par écrit du nom du chauffeur-propriétaire concerné et de sa date de promotion hors de l'unité.

Un chauffeur-propriétaire peut se prévaloir de la présente clause une seule fois par Convention.

## Maintien des conditions de paiement

Tout chauffeur-propriétaire, qui au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective, reçoit un pourcentage plus élevé que ceux prévus à la présente convention collective, continue de recevoir ce taux plus élevé.

Toutes les erreurs de paiement, ne peuvent pas être réclamées plus de 15 jours où une période de paie arrière. L'Union et la Compagnie s'engagent à la même procédure.

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé à Montréal, ce 25 e jour du mois SEPTEMBRE 2014.

**POUR LA COMPAGNIE**

**POUR L'UNION**

# ANNEXE « B »

## ENGAGEMENT DE NON-SOLLICITATION

**ENTRE :** _____
_____
_____
_____
_____
_____

(ci-après le « Messager »)

**ET :** _____
_____
_____
_____
_____
_____

(ci-après le « Sous-traitant »)

**ET :** Intelcom Courrier Canada inc.
1380 rue William, bureau 200
Montréal, Québec
H3C 1R5

(ci-après « Intelcom »)

**ATTENDU** que le contrat de sous-traitance intervenu entre

_____

(ci-après le « Sous-traitant ») et **INTELCOM COURRIER CANADA INC.** (ci-après « Intelcom »), (ci-après le « Contrat »).

**ATTENDU** l'obligation de non-sollicitation du Sous-traitant intervenue en vertu du Contrat et qui se lit comme suit :

1.6 Le Sous-traitant demeure libre de faire la publicité relative à son entreprise et de concurrencer la Compagnie sous réserve qu'il accepte de ne pas solliciter les clients de la Compagnie pour lesquels il vend des services de sous-traitance ou autrement accepter de faire affaires avec les clients de la Compagnie.

1.7 L'engagement de non-sollicitation décrit au paragraphe 1.6 ci-haut s'applique au Sous-traitant et, s'il s'agit d'une société, à ses officiers dirigeants et administrateurs personnellement ainsi qu'à tout sous-traitant, salarié du Sous-traitant affecté à des services requis par ou pour les clients de la Compagnie.

1.8 L'engagement de non-sollicitation s'appliquera durant toute la durée du présent Contrat et pour une (1) année suivant sa terminaison, et ce, nonobstant la raison de la terminaison.

**ATTENDU** qu'en vertu d'une entente intervenue entre le Sous-traitant et le Messager, ce dernier est appelé à exécuter personnellement les services de cueillette et de livraison au profit des clients de Intelcom.

**PAR LA PRÉSENTE :**

1. Le Messager s'engage personnellement à respecter toutes et chacune des obligations de non-sollicitation ci-haut mentionnées.

2. Le Messager reconnaît également que toute contravention à cette obligation de non-sollicitation est de nature à causer un préjudice sérieux et irréparable au Sous-traitant et à Intelcom, et reconnaît qu'autant le Sous-traitant que Intelcom pourront se pourvoir en injonction pour faire cesser toute violation, et ce, sous toutes réserves de leurs droits et recours pour être indemnisés de tous dommages déjà causés.

3. Le Sous-traitant et Intelcom acceptent l'engagement de non-sollicitation du Messager.

**EN FOI DE QUOI**, LE MESSAGER A SIGNÉ LA PRÉSENTE ANNEXE, ce _____e jour de _____ 2014.

***[Le Messager]***

Par : _____

***[Le Sous-traitant]***

Par : _____

***[Intelcom]***

Par :

# ADDENDA À LA CONVENTION COLLECTIVE

entre

## CONSEIL CANADIEN DES TEAMSTERS

ci-après appelée "l'Union

et

## INTELCOM CANADA INC.

ci-après appelée "la Compagnie

Les chauffeurs-propriétaires travaillant pour "Messagerie Intelcom Courrier Canada Inc." à la signature de la Convention Collective qui règlent les opérations des "Fleet Services de Intelcom Courrier Canada Inc. " pourront travailler dans les opérations de "Fleet Services" s'il le désire et en accord avec le règlement suivant:

1. Quand la Compagnie aura l'ouvrage à offrir aux opérations des "Fleet Services" il sera offert aux chauffeurs-propriétaires de la division de "Messagerie" en premier et en accord avec les conditions d'affichage mentionnées dans la Convention.

   En plus, s'il n'y a pas assez de candidats dans la division "Messagerie", La Compagnie procédera en accord avec ses besoins.

2. Les chauffeurs-propriétaires venant de la division de la "Messagerie" seront en congé sans solde pour tout le temps qu'il travail dans les opérations de "Fleet Services" et ils garderont leurs ancienneté accumulé dans la division "Messagerie" seulement pour le retour dans cette division.

Il est établi clairement que l'ancienneté accumulée dans la division "Messagerie" ne s'additionne pas à ce qu'il va accumuler dans la division "Fleet Services".

3. Ces chauffeurs-propriétaires seront régis par tous les termes et conditions de travail de la Convention Collective de la division "Fleet Services".

4. S'il arrive que durant la période de probation mentionnée dans la Convention Collective de la division de "Fleet Services", un chauffeur-propriétaire ne remplit pas les exigences prévus pour ce type d'opération, la Compagnie le retournera à son ancien poste dans la division "Messagerie" au lieu de terminer son emploi. Cependant, cette permission de retour sera accordée seulement une fois pour la durée de cette Convention Collective.

5. S'il arrive qu'un client termine son contrat de service avec le " Intelcom Courrier Canada Inc Fleet Services" et ne renouvelle pas le chauffeur-propriétaire venant de la division "Messagerie" qui a travaillé chez un client et a terminé son contrat et ne le renouvelle pas, la Compagnie devra retourner l'employé à son ancien poste dans la division "Messagerie" au lieu de terminer son emploi.

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé à Montréal, ce 25 e jour du mois SEPTEMBRE 2014.

**POUR LA COMPAGNIE**

**POUR L'UNION**

# ENTENTE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION

# DES SOUS-TRAITANTS

**INTERVENUE ENTRE**

**INTELCOM COURRIER CANADA INC.**

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT LOCAL ET INDUSTRIES DIVERSES, LOCAL 931**

# 2017 – 2022

# ENTENTE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES SOUS-TRAITANTS

**INTELCOM COURRIER CANADA INC.**
**(ci-après appelée "la Compagnie")**

**-et-**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT LOCAL ET INDUSTRIES DIVERSES, LOCAL 931**
**(ci-après appelée "l'Association")**

**CONSIDÉRANT QUE la Compagnie reconnaît l'Association comme le seul agent négociateur quant à la rémunération et autres avantages des Sous-traitants de la Compagnie sur le territoire du Canada.**

## ARTICLE 1 – LE BUT DE CETTE ENTENTE

**1.01** Le but de cette entente est d'établir les conditions et rémunérations et autres avantages équitables pour les Sous-traitants de la Compagnie sur le territoire du Canada.

## ARTICLE 2 – DÉFINITION

**2.01** **"Sous-traitant"** signifie un messager entrepreneur indépendant qui est un propriétaire de son véhicule.

**2.02** **"Représentant de l'Association"** signifie un Sous-traitant de la Compagnie désigné par l'Association pour la représenter aux fins de la présente entente.

**2.03** **"Représentant de la Compagnie"** signifie une personne désignée par la Compagnie pour la représenter aux fins de la présente entente.

**2.04** **"Contrant de Sous-traitance"** signifie le contrat type intervenu entre l'agence du Revenu Canada et l'Association des courriers et messagerie du Québec le 6 octobre 1998, tel qu'entériné par le Ministère du Revenu du Québec 25 janvier 2001 et joint à la présente entente sous l'annexe A.

## ARTICLE 3 –RECONNAISSANCE

**3.01** La Compagnie reconnaît l'Association à titre d'agent négociateur en ce qui concerne la rémunération et les autres avantages des Sous-traitants de la Compagnie pour ses

activités sur le territoire du Canada. Les employés de la Compagnie ainsi que les employés des Sous-traitants ne sont pas visés par la présente entente.

Les Sous-traitants des Sous-traitants sont visés uniquement aux dispositions de l'Annexe B de la présente entente, lesquelles sont négociées entre les Sous-traitants donneurs d'ouvrage et l'Association.

**3.02 Contrat de Sous-traitance**

La Compagnie, s'engage à ne conclure avec le Sous-traitant aucune autre entente que le Contrat de sous-traitance et la présente entente. Cependant, la Compagnie peut conclure une entente avec un Sous-traitant, pour des conditions différentes du Contrat de sous-traitance dans les cas où la nature spécifique des services l'exige. Dans un tel cas, la Compagnie en avise l'Association.

Les dispositions du Contrat de sous-traitance ont préséance sur les clauses de la présente entente.

## ARTICLE 4 –RELATIONS

**4.01 Aucune discrimination**

Ni la Compagnie, ni l'Association ou leurs représentants, n'exercent de discrimination envers les Sous-traitants de la Compagnie.

**4.02 Sous-traitant / entrepreneur indépendant**

La Compagnie et le Sous-traitant, comprennent que le contrat de sous-traitance intervenu entre les parties et qui est visé par la présente entente, constitue un contrat de service, que le Sous-traitant est un entrepreneur indépendant, qu'il a libre choix des moyens d'exécution du contrat et qu'il n'existe entre lui et la Compagnie aucun lien de subordination.

## ARTICLE 5 –COTISATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

**5.01 Adhésion à l'association**

La Compagnie offre à chacun de ses Sous-traitants, l'adhésion et le maintien de son adhésion à l'Association.

**5.02 Cotisation**

La Compagnie déduit à même les rémunérations payables à ses Sous-traitants, le montant de la cotisation à être versé, à l'Association, le tout conformément aux instructions écrites de l'Association.

Jusqu'à ce que le Sous-traitant adhère à l'Association, la Compagnie verse à l'Association un montant équivalent à la cotisation qui aurait été versée par ce Sous-traitant s'il avait été membre en règle de l'association.

**5.04 Paiement de la cotisation par la Compagnie**

La Compagnie paie à l'Association, la cotisation de façon mensuelle. Les paiements de la cotisation sont effectués le quinzième (15) jour du mois suivant celui visé par la cotisation, en indiquant le nom des Sous-traitants par ordre alphabétique.

## ARTICLE 6 –GRIEFS

**6.01 Représentants**

La Compagnie reconnaît le droit de l'Association de désigner des représentants pour le traitement des griefs et différends qui peuvent se présenter.

**6.02 Présentation du grief**

Pour être valable, un grief doit être présenté par écrit au représentant de la Compagnie dans les dix (10) jours de l'évènement qui lui donne droit ou de la connaissance de celui-ci par le plaignant. Cette procédure de grief s'applique également à un grief patronal en faisant les adaptations nécessaires.

## ARTICLE 7 –ARBITRAGE

**7.01 Délai pour soumission d'arbitrage**

À défaut d'entente entre les parties dans les dix (10) jours ouvrables suivant la soumission du grief prévu à l'article 6.02, la partie plaignante avise l'autre partie par écrit de la soumission du grief à l'arbitrage.

**7.02 Choix d'un arbitre**

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, le Conseil d'arbitrage sera composé d'un représentant nommé par chacune des deux parties, lesquelles pourront s'entendre sur la nomination d'une troisième personne à titre de président du Conseil d'arbitrage.

Si ces personnes, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président dans les vingt et un (21) jours ouvrables suivant l'avis d'arbitrage, les parties s'adresseront au Ministre du travail pour la désignation d'un président du Conseil d'arbitrage.

**7.03 Décision arbitrale**

La décision du Conseil d'arbitrage est prise par la majorité des arbitres désignés.

La décision du Conseil d'arbitrage est finale et sans appel, chaque partie demeure responsable de payer les frais et dépens de son propre arbitre en plus de la moitié des frais et dépens du président ou d'un arbitre agissant seul.

**7.04 Délai de rigueur**

Les délais prévus au processus de griefs et d'arbitrage sont de rigueur.

**7.05 Règlement de gré à gré**

Les parties reconnaissent que le Sous-traitant peut négocier personnellement et tenter de résoudre tout différend avec la Compagnie avant de débuter le processus de grief.

## ARTICLE 8 –ATTRIBUTION DE SECTEURS

**8.01** Détermination d'un secteur

Un secteur est développé et déterminé à partir des outils et logiciels d'optimisation visant l'accroissement de la productivité des activités ainsi que l'organisation des méthodes d'exécution des services par un Sous-traitant.

8.02 La Compagnie s'engage à reconnaître le maintien ou la priorité d'un secteur au Sous-traitant qui par son expérience et l'organisation de ses propres méthodes d'exécution de ses services, a contribué au développement de l productivité dudit secteur.

8.03 Lorsque l'augmentation ou la réorganisation des affaires de la Compagnie entraine la création d'un nouveau secteur, la Compagnie s'engage à publiciser la création de ce nouveau secteur et à y sous-traiter les activités au Sous-traitant intéressé démontrant le plus d'expérience.

## ARTICLE 9 –ASSURANCE RESPONSABILITÉ

**9.01** Les parties conviennent qu'à défaut du Sous-traitant de maintenir une police d'assurance responsabilité générale conformément au Contrat de sous-traitance, la Compagnie est autorisée à obtenir une telle police pour le Sous-traitant et d'en déduire le coût à même les commissions payables au Sous-traitant.

**ARTICLE 10 –DURÉE**

**10.01** La présente entente sera d'une durée de cinq (5) ans, soit du 3 novembre 2017 au 3 novembre 2022.

**10.02** Les parties conviennent de maintenir les conditions de la présente entente durant la période de négociation de son renouvellement.

**EN FOI DE QUOI** Les parties ont signé à Montréal ce 3e jour de novembre 2017.

**INTELCOM COURRIER CANADA INC.**

Par: _____

Jean-Sebastien Jo

**L'UNION DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT LOCAL ET INDUSTRIES DIVERSES, LOCAL 1931**

Par: _____

# CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

**ENTRE:**

Intelcom Courrier Canada inc.
1380 rue William, bureau 200
Montréal, Québec
H3C 1R5

(ci-après la « Compagnie »)

**ET:**

(ci-après le « Sous-traitant »)
(ci-après collectivement les « Parties »)

**ET**

(ci-après l'intervenant)
*lorsque le Sous-traitant est une corporation)

**ATTENDU QUE** la Compagnie exploite une entreprise spécialisée dans la cueillette et la livraison de lettres et de petits colis et désire retenir les services du Sous-traitant;

**ATTENDU QUE** le Sous-traitant exploite une entreprise spécialisés dans la vente en sous-traitance de services de cueillette et de livraison de lettres et de petits colis et déclare posséder l'équipement, le personnel et l'expertise nécessaires pour vendre à la Compagnie de tels services conformément aux règles de l'art et aux pratiques commerciales généralement acceptées.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**1. Les services**

1.1 En fonction des disponibilités du Sous-traitant et des besoins de la Compagnie, le Sous-traitant vend à la Compagnie, en sous-traitance, des services reliés à la cueillette et la livraison de petits colis (ci-après les « Services »).

1.2 La Compagnie s'engage à transmettre promptement au Sous-traitant la description complète et exacte des besoins et exigences des clients en termes de types de services et de délais de livraison requis.

1.3 Le Sous-traitant demeure libre du choix, des moyens et de la façon d'exécuter les Services et assure la direction du personnel qu'il y affecte.

1.4 Le présent contrat ne constitue aucune garantie de la part de la Compagnie d'acheter un nombre minimum de Services, ni d'acheter ces derniers en exclusivité au Sous-traitant.

1.5 Pour sa part, le Sous-traitant n'est tenu à aucune exclusivité envers la Compagnie quant à la vente de Services et demeure libre de faire affaires avec tout autre client dans le domaine de la cueillette et de la livraison de lettres et de petits colis directement ou à titre de Sous-traitant, et ce, autant de façon alternative, successive ou simultanée.

1.6 Le Sous-traitant demeure libre de faire la publicité relative à son entreprise et de concurrencer la Compagnie sous réserve qu'il accepte de ne pas solliciter les clients de la Compagnie pour lesquels il vend des services de sous-traitance ou autrement accepter de faire affaires avec les clients de la Compagnie.

## 2. L'équipement

2.1 Le Sous-traitant s'engage à fournir tous les outils et équipements nécessaires pour la vente des Services faisant l'objet du présent contrat et assume toutes les dépenses relatives à ces équipements.

2.2 Le Sous-traitant s'engage à fournir un système de communication compatible avec celui de la Compagnie.

## 3. La publicité

3.1 Le Sous-traitant n'a aucune obligation d'afficher le nom commercial ou la marque de commerce de la compagnie sur les vêtements ou les véhicules de son personnel ou sur quelque matériel que ce soit.

3.2 Cependant, le Sous-traitant sera autorisé à utiliser le nom commercial de la Marque de commerce de la Compagnie dans la mesure où il est indiqué que son entreprise agit à titre de Sous-traitant ou d'agent autorisé.

## 4. Prix

4.1 Les prix convenus pour la vente des Services en vertu du présent contrat sont plus amplement décrits à l'Annexe A et peuvent être modifiés de temps à autre par entente des parties.

4.2 La Compagnie s'engage à payer les prix mentionnés à l'Annexe A au Sous-traitant dans un délai de () jours suivant la soumission d'une facture par ce dernier.

4.3 Les paiements prévus au paragraphe 4.2 sont sujets à une retenue de 4%, laquelle sera remise au Sous-traitant, de temps à autre, sur réception d'une déclaration d'employeur en règle émise par la Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* concernant l'entreprise du Sous-traitant et celles de ses Sous-traitants le cas échéant.

## 5. Cotisations, permis et taxes

5.1 Le Sous-traitant s'engage à maintenir en vigueur tout permis nécessaire pour l'exécution des Services faisant l'objet du présent contrat et à payer toutes taxes ou cotisations relativement audit permis.

## 6. Responsabilité

6.1 Le Sous-traitant est responsable envers la Compagnie, les clients ou toute autre personne des dommages et pertes résultant ou occasionnés dans le cadre de l'exécution des Services faisant l'objet du présent contrat.

6.2 Le Sous-traitant s'engage à maintenir en vigueur une ou des polices d'assurance responsabilité générale, assurance commerciale et cargo pour une couverture suffisante relativement aux Services faisant l'objet du présent contrat.

À la demande de la Compagnie, le Sous-traitant s'engage à fournir une copie de ses couvertures d'assurance.

6.3 Le Sous-traitant s'engage également à tenir indemne la Compagnie et à prendre fait et cause pour cette dernière pour toute action ou réclamation intentée contre la Compagnie et résultant des Services faisant l'objet du présent contrat.

## 7. Terminaison du contrat

7.1 Les parties pourront mettre fin au présent contrat suivant un préavis écrit de trente (30) jours calendrier.

7.2 Toutefois, la Compagnie ou le Sous-traitant pourra mettre fin immédiatement au présent contrat sans motif dans les trente (30) premiers jours de sa signature et par la suite, pour un motif sérieux ou advenant que l'autre partie n'offre pas respectivement un volume significatif de services ou une disponibilité significative pouvant donner pleinement effet au présent contrat.

7.3 Aucune modification ne pourra être effectuée au présent contrat à moins qu'elle ne soit écrite et signée des deux parties.

7.4 Le présent contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province du Québec.

**8. Statut du Sous-traitant**

8.1 Le Sous-traitant, reconnait que le présent contrat constitue un contrat de service, qu'il est un entrepreneur indépendant, qu'il a libre choix des moyens d'exécution du contrat et qu'il n'existe entre lui et la Compagnie aucun lien de subordination.

**9. Intervention**

9.1 Je soussigné(e) _____ intervient au présent contrat et s'engage à respecter toutes et chacune des obligations stipulées au paragraphe 1.6 du présent contrat.

**EN FOI DE QUOI,** LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT CE _____e jourde _____ de l'année 2017.

**Intelcom Courrier Canada inc.**

Par : _____

***[Le Sous-traitant]***

Par : _____

***[L'Intervenant]***

Par : _____

**ANNEXE « A.1»**

**LISTE DE PRIX**

**1. Description des services requis**

La présente annexe fait partie intégrante du présent contrat de sous-traitance

**2. Prix et surcharge de carburant**

**3. Autres services**

**3.1** Pour tout autre service non visé par la présente annexe, les prix seront ceux convenus entre les parties.

**EN FOI DE QUOI,** LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ANNEXE CE e jour de _____ de l'année 20___.

*[La Compagnie]*
**Par:**_____

*[Le Sous-traitant]*
**Par:**_____

**ANNEXE "A.2"**

Paiement
Pour les chauffeurs-propriétaires de
Intelcom Courrier Canada Inc.

## POURCENTAGE

Pourcentage pour les chauffeurs-propriétaires travaillant pour Intelcom Courrier Canada Inc.

| **Service/ville** | Montréal | Après 6 mois | Après 12 mois | Après 24 mois | Après 36 mois | Après 48 mois |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Régulier ext. | 43% | 44% | 45% | 46% | 47% | 48% |
| Régulier c.-v. | 58% | 59% | 60% | 61% | 61% | 61% |

## COURRIER EN VÉLO

Une prime de cinquante dollars (50.00 $) par semaine lui sera versée, mais il devra toutefois atteindre les standards de la Compagnie, c'est-à-dire; port de l'uniforme, way-bill bien rempli, respect des heures cédulés. Prime d'hiver : janvier, février mars 50.00 $ par semaine.

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé à Montréal, ce ___e jour du mois _____ 2014.

*[La Compagnie]*
**Par:**_____

*[Le Sous-traitant]*
**Par:**_____